

DEUX POSSIBILITES S'OFFRENT À VOUS :

Vous prenez l'assurance HAPPEE Services

Le principe

HAPPEE Services s'engage à renoncer à tout recours à votre encontre en cas de vol ou de dommages aux matériels loués.

Votre responsabilité financière maximale est préalablement définie avant toute location.

Ce qui est couvert

Dans le cadre d'une utilisation normale :

- Le vol,
- Les dommages accidentels causés au matériel,
- L'incendie.

Ce qui n'est pas couvert

Les dommages ou vol suite à une utilisation anormale du matériel (vol suite à négligence ...)

Franchises

Une somme qui restera à votre charge appelée «franchise» s'élevant à :

- 20 % du montant des réparations avec un minimum de 50 € H.T. pour les matériels réparables.
- 20 % de la valeur de remplacement par un matériel neuf

(valeur catalogue) avec un minimum de 250 € H.T. La facturation de la franchise sera directement notifiée par votre agence HAPPEE Services.

Ces franchises sont payables à réception de facture quelles que soient les conditions de règlement qui vous ont été accordées sur la location elle-même. .

Le coût

- 7 % de la location pour les cabines sanitaires, urinoirs, PSH autonomes et tout matériel autonome en plastique.
- 10 % de la location pour les cellules, bungalows et conteneurs
- 12 % de la location pour les modules, roulottes, Décontamix, caravanes, mégablocs et matériels sous-vide.

Vous ne prenez pas l'assurance HAPPEE Services

1ère possibilité

Vous souscrivez, de votre propre chef, une assurance de votre choix :

- Prévenez votre assureur que vous êtes locataire et non propriétaire,
- Vérifiez si les garanties sont automatiques ou si vous devez notifier à votre assureur chaque nouveau matériel que vous louerez,
- Vérifiez les franchises qui seraient appliquées en cas de sinistre,
- Vérifiez que l'indemnité en cas de sinistre soit bien versée à HAPPEE Services propriétaire du matériel,
- Vérifiez les délais d'indemnisation de votre assureur,
- Avant toute location, vous devez fournir à votre agence HAPPEE Services l'attestation de votre assureur.

2ème possibilité

Vous êtes votre propre assureur :

- Vous gardez la totalité du risque financier à votre charge,
- HAPPEE Services devra au préalable vous notifier son acceptation,

Dans ces deux cas, HAPPEE Services vous facturera, sur la base de la valeur à neuf catalogue du matériel, vétusté déduite (10 % par an, limitée à 50 %).

Attention, cette deuxième possibilité n'est possible que pour les seuls cabines autonomes, urinoirs, PSH autonomes et tout matériels autonomes en plastique.



Vous louez un matériel appartenant à HAPPEE Services

Du fait du transfert de la garde juridique, vous restez entièrement responsable du matériel loué jusqu'à sa reprise dans un délai maximum de 72 heures ouvrables après l'arrêt de la location signalé obligatoirement (24 heures au préalable) par fax, mail ou courrier. Quel que soit le type d'évènement: vols, tentatives de vol, dégradations et, dans tous les cas, durant l'immobilisation du matériel (tel que défini dans nos accords).

En cas de vol de matériel

La clause de non recours est applicable à condition que certaines préventions élémentaires aient été prises :

- Matériel fermé à clé ou protégé,
- Chaîne, antivol, sabot de Denver. ..
- Gardiennage, lieux clos sur les chantiers isolés...

Les vols partiels ne sont pas garantis et seront facturés au coût réel (lunettes de toilette, cuvettes, robinets, décoration...).

En cas de dommage

Les dommages doivent être survenus dans le cadre d'une utilisation normale du matériel.

Dans tous les cas les sommes minimales redevables :

	Matériel HS ou volé	Matériel détérioré
Cabines	250€ H.T.	50€ H.T.
Cellules	900€ H.T.	350€ H.T.
Roulottes, Modules, Mégablocs	2 500€ H.T.	1 000€ H.T.
Caravanes	3 500€ H.T.	1 200€ H.T.

QUE FAIRE, DANS TOUTES LES SITUATIONS, EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de vol matériel

- Déposer plainte dans les 48h maximum suite au constat de la disparition du matériel.
- Demander au Loueur la fiche d'identification du matériel loué afin de faciliter les démarches auprès des autorités.
- Prévenir l'agence qui a loué le matériel et lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception toutes les pièces (rapport de police, de gendarmerie ...) dans les 48 heures.

Exclusions générales pour dommages

- Dommages intentionnels par l'assuré (causés par le locataire ou avec sa complicité).
- Négligence caractérisée et utilisation anormale du matériel.
- Dommages consécutifs à une sous-location ou prêt non autorisé.
- Dommages immatériels (perte d'exploitation, pénalités de retard frais supplémentaires).
- Dommages et frais indirects (frais de déblaiement, retraitement. ..)
- Dommages provoqués à des biens tiers au Loueur et consécutifs aux dommages d'une machine (garantie ou non).
- Dommages consécutifs à des projections de peinture, ciment, béton, produits corrosifs, oxydation, pollution et exposition à des sources radioactives.
- Dommages consécutifs à l'utilisation avant la remise en état du matériel, alors que le locataire a connaissance d'un vice, d'une malfaçon ou d'un dommage, ainsi que les dommages résultant d'une réparation provisoire, ou de fortune, exécutée à l'initiative du locataire.

Exclusions générales pour vols/destructions

- Vols dus à la négligence du Locataire dans les précautions de protection et de garde, ou survenant dans un délai de 3 jours ouvrables* suivant l'arrêt de location obligatoirement signalé par fax ou mail.
- Les vols consécutifs à une sous-location ou un prêt non autorisé.
- Les vols et dommages en résultant pour lesquels aucune plainte n'aura été déposée auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie.

*délai reportable en cas d'inaccessibilité au chantier.

En cas de dommage matériel :

- Prendre toutes les mesures utiles pour la sécurité autour du matériel endommagé.
- Cesser d'utiliser le matériel, prévenir immédiatement l'agence concernée et lui faire parvenir les pièces établies en lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures.
- Notifier par écrit les circonstances exactes et précises du dommage.
- Établir un constat amiable si un tiers est concerné même si le matériel ne présente aucun dommage.